Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/84

Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 84

1. Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie ; ou

b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55717

Application

1. L'article 84 développe l'obligation de restitution imposée aux parties à un contrat qui a été valablement résolu et l'obligation de restitution de l'acheteur qui invoque le droit que lui reconnaît l'article 46-2 d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

2. Nombreuses sont les décisions qui accordent selon l'article 84-1 des intérêts sur les montants qu'un vendeur devrait à un acheteur[1]. Elles sont souvent défavorables au vendeur en défaut et favorables à l'acheteur qui a déclaré le contrat résolu[2]. Des intérêts ont également été accordés en vertu de l'article 84 à l'acheteur lésé qui a eu droit à un remboursement des montants qu'il avait versés lorsque le

[1] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 103 [CCI, Sentence arbitrale n° 6653, 1993]; Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995, Unilex; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex; Cour d'appel Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997]; *ibid.*, décision n° 302, Sentence arbitrale, 1994; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995]; *ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995]; *ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; *ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage (Allemagne), 29 décembre 1998]; Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex; voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 313 [Cour d'appel de Grenoble (France), 21 octobre 1999] (l'acheteur déclarant le contrat résolu a droit selon l'article 84 à percevoir des intérêts sur le prix qui doit lui être remboursé par le vendeur en défaut, mais le tribunal se déclare incompétent en l'affaire). En revanche, certains tribunaux semblent avoir accordé aux acheteurs déclarant le contrat résolu des intérêts comme le prévoit l'article 74 pour un montant équivalent aux frais bancaires prévisibles que l'acheteur avait engagés pour financer le paiement des marchandises, au lieu des intérêts que prévoit l'article 84; voir *ibid.*, décision n° 304 [CCI, Sentence arbitrale n° 7531, 1994]; Käräjäoikeus Kuopio (Finlande), 5 novembre 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html.

[2] Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997]; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage 29 décembre 1998]; Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 103 [CCI, Sentence arbitrale n° 6653, 1993]; Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995. Voir également Käräjäoikeus Kuopio (Finlande), 5 novembre 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html (accordant à l'acheteur le remboursement des frais bancaires effectifs à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74 et non en vertu de l'article 84); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 90 [Pretura circondariale di Parma (Italie), 24 novembre 1989] (le tribunal applique la Convention à la transaction et juge que l'acheteur a le droit de résoudre le contrat et de récupérer les montants versés au vendeur ; il accorde également des intérêts, mais sans invoquer l'article 84, peut-être en vertu de la loi nationale) ; *ibid.*, décision n° 302 [CCI, Sentence arbitrale n° 7660, 1994] (le tribunal accorde des intérêts sur le remboursement partiel de pièces de rechange non livrées réclamé par l'acheteur, mais n'analyse pas précisément la question de savoir si l'acheteur a résolu cette partie du contrat).

vendeur lésé a déclaré le contrat résolu[3]. Il a également été jugé que l'article 84-1 était applicable à la réclamation d'un acheteur qui demandait le remboursement des montants qu'un vendeur avait obtenus sous le couvert d'une garantie bancaire pour une partie du prix des marchandises visées par le contrat résolu, alors même que la réclamation de l'acheteur était fondée sur les principes de la loi nationale applicable (car elle prenait naissance dans la transaction intervenue entre le vendeur et la banque et non entre le vendeur et l'acheteur) et non sur l'obligation de restitution fixée dans la Convention ; le tribunal a considéré que les prétentions de l'acheteur, même si elles n'avaient pas leur fondement dans la Convention, n'en constituaient pas moins une demande de remboursement du prix dans le cadre d'une opération elle-même régie par la Convention et qu'elles relevaient donc de l'article 84-1[4]. Un tribunal a également jugé qu'un acheteur a droit à des intérêts selon l'article 84 même s'il ne les a pas formellement réclamés dans ses conclusions[5].

Taux des intérêts accordés en vertu de l'article 84-1

3. Comme l'article 78, l'article 84-1 ne précise pas le taux des intérêts accordés en vertu de ses dispositions. Beaucoup de tribunaux ont fixé ce taux selon les prescriptions de la loi nationale, c'est-à-dire ont imposé le taux d'intérêt légal du pays[6]. Ils invoquent souvent le principe du choix de la loi applicable pour déterminer la loi nationale applicable[7], et souvent aussi la prescription de l'article 7-

[3] *Ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997].

[4] *Ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995].

[5] *Ibid.*, décision n° 103 [CCI, Sentence arbitrale n° 6653, 1993]. Le tribunal fait observer que l'article 84-1 ne précise pas le point de savoir s'il faut que la demande d'intérêts soit formellement présentée et que cette disposition peut être interprétée comme n'exigeant pas cette formalité, au regard du fait notamment que la loi nationale, qui doit selon l'article 7-2, s'appliquer pour trancher les questions non réglées par la Convention ou par les principes généraux dont celle-ci s'inspire, n'exigent pas que les intérêts soient formellement réclamés. Cette partie de la décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995, Unilex.

[6] *Ibid.*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 302 [CCI, Sentence arbitrale n° 7660, 1994]; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995]; *ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; *ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage (Allemagne), 29 décembre 1998]; *ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex; Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France), 21 novembre 1996, Unilex; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex. Voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 90 [Pretura circondariale di Parma (Italie), 24 novembre 1989] (le tribunal a appliqué la Convention à la transaction et a jugé que l'acheteur avait droit à résoudre le contrat et à récupérer les montants versés au vendeur ; il a également accordé des intérêts au taux légal prévu par le droit national, mais sans invoquer l'article 84, peut-être en vertu de la loi nationale); Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex (le tribunal a accordé 8% d'intérêts sur les montants que le vendeur devait rembourser à l'acheteur qui avait résolu le contrat, mais sans expliquer comment il avait déterminé ce taux).

[7] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 302 [CCI, Sentence arbitrale n° 7660, 1994]; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995]; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence

2, à savoir que les questions qui relèvent de la Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle ni par les principes généraux dont elle s'inspire doivent être réglées « conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. »[8] En revanche, des intérêts ont aussi été accordés au taux en vigueur au lieu où le vendeur avait son établissement car c'est l'endroit où un vendeur avait vraisemblablement investi les sommes qu'il devait rembourser[9]. Un tribunal d'arbitrage a accordé des intérêts en vertu de l'article 84-1 sur la base du taux utilisé dans le commerce international pour la monnaie de la transaction (Eurodollars), appliquant donc le *London Inter-Bank Offered Rate* (ou LIBOR),[10] encore que cet élément de la sentence ait été annulé en appel parce que les parties n'avaient pas eu l'occasion de se faire entendre suffisamment sur la question du taux d'intérêt à retenir.[11] Certains tribunaux semblent avoir accordé à l'acheteur résolvant le contrat des dommages-intérêts au titre de l'article 74 –au lieu d'invoquer l'article 84– dont le montant équivalait aux frais bancaires dont on pouvait présumer que l'acheteur les avait supportés pour financer le paiement des marchandises,.[12]

Périodes pendant lesquelles courent les intérêts prévus à l'article 84-1 ; monnaie ; taux de change

4. L'article 84-1 dispose que lorsque le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi « payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement ». De fait, de nombreux tribunaux accordent des intérêts à compter de cette date.[13] Dans une affaire dans laquelle le paiement avait été fait au nom de

n° 9978, mars 1999, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; *ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage (Allemagne), 29 décembre 1998]; *ibid.*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995].

[8] *Ibid.*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; *ibid.*, décision n° 293 [Arbitration-Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage (Allemagne), 29 décembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

[9] *Ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997] (voir le texte intégral de la décision).

[10] *Ibid.*, décision n° 103 [CCI, sentence arbitrale n° 6653, 1993].

[11] Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995, Unilex.

[12] Voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 304 [CCI, Sentence arbitrale n° 7531, 1994], Unilex; Käräjäoikeus Kuopio (Finlande), 5 novembre 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html.

[13] Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 5 février 1997] (paiement par anticipation); *Ibid.*, décision n° 302 [CCI, sentence arbitrale n° 7660, 1994]; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995]; *ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997] (l'acheteur en défaut se voit accorder les intérêts sur le montant remboursé par le vendeur déclarant le contrat résolu); *ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage, Hambourg (Allemagne), 29 décembre 1998]; Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 312 [Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision). Mais voir *ibid.*, décision n° 90 [Pretura circondariale di Parma (Italie), 24 novembre

l'acheteur par une banque qui se portait en garantie et où il avait remboursé cette banque, l'acheteur s'est vu accorder les intérêts courant dès la date à laquelle la banque avait procédé au paiement.[14] Dans une affaire où c'était une partie du contrat qui avait été déclarée résolue, le tribunal a jugé que les intérêts couraient dès le moment où l'acheteur avait payé les marchandises couvertes par la partie du contrat résolue.[15] L'article 84-1 ne fixe pas la date à laquelle les intérêts devraient cesser de s'accumuler mais il a été jugé qu'ils couraient jusqu'au moment où le prix était effectivement remboursé.[16] Il a également été jugé que le remboursement par l'acheteur déclarant le contrat résolu, intérêts compris, était exigible dans la même monnaie que celle dans laquelle le prix avait été dûment payé (même si le prix indiqué dans le contrat était libellé dans une monnaie différente) et au taux de change retenu dans le contrat pour calculer le prix à payer au vendeur.[17]

Article 84-2

5. L'article 84-2 dispose que l'acheteur doit au vendeur les profits qu'il a tirés des marchandises qui lui ont été livrées en vertu d'un contrat qui a été déclaré résolu, ou des marchandises qu'il exige que le vendeur remplace en vertu de l'article 46-2. Dans ces deux cas, l'acheteur est soumis à la demande de restitution des marchandises livrées formulée par le vendeur. Ainsi, selon l'article 80-2, l'acheteur qui est partie à un contrat qui a été résolu (soit par lui-même, soit par le vendeur) doit restituer les marchandises reçues en exécution de ce contrat. De plus, selon l'article 82, l'acheteur qui souhaite soit déclarer le contrat résolu soit exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement en vertu de l'article 46-2, doit restituer les marchandises déjà livrées « dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues », sauf exception fixée à l'article 82-2. L'article 84-2 dit à son tour que l'acheteur « doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci » chaque fois que l'acheteur est obligé de restituer les marchandises [alinéa a)], et chaque fois que l'acheteur déclare légitimement le contrat résolu ou exige du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement alors qu'il n'est pas en mesure de restituer les marchandises d'origine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues (c'est-à-dire lorsque, en vertu de l'article 82-2, on se trouve dans le cas d'une des exceptions à l'obligation de restituer fixée à l'article 82-1).

6. Il semble que l'article 84-2 ait été invoqué bien moins souvent que l'article 84-1. D'une manière générale, il est considéré, lorsqu'il s'applique, comme signifiant que « L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré

1989] (le tribunal applique les dispositions de la Convention à la transaction et juge que l'acheteur a droit de résoudre le contrat et de se faire rembourser les montants versés au vendeur ; il accorde des intérêts courant dès la date de la résolution du contrat, mais sans se référer à l'article 84, peut-être sur le fondement de la loi nationale).

[14] Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France), 21 novembre 1996, Unilex; Cour de Cassation (France), 26 mai 1999, Unilex.

[15] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 103 [CCI, Sentence arbitrale n° 6653, 1993]; Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995, Unilex.

[16] Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex.

[17] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 302 [CCI, Sentence arbitrale n° 7660, 1994].

des marchandises ou d'une partie de celles-ci ».[18] Il a été affirmé que la charge d'établir le montant des profits dont l'acheteur est redevable selon l'article 80-2 incombe au vendeur.[19] C'est conformément à ce principe qu'il a été jugé que le vendeur n'avait pas assumé cette charge et que les dommages-intérêts accordés au vendeur en vertu de l'article 84-2 par une juridiction de degré inférieur ont été annulés alors qu'il avait seulement été démontré que le client de l'acheteur pourrait à l'avenir annuler ses achats des marchandises en question (du mobilier qui présentait un défaut de conformité) : le tribunal a jugé que la preuve que l'acheteur pouvait tirer profit du désistement de son client n'était pas suffisante pour donner naissance à l'obligation de restituer les profits selon l'article 84-2, surtout quand l'importance de ces profits éventuels était elle-même incertaine.[20] Le tribunal a donc considéré qu'il n'était pas établi que l'acheteur avait tiré un profit des marchandises « parce que l'utilisation de meubles présentant un défaut n'est pas un profit financier mesurable et doit donc être considéré comme un profit imposé ».[21] Selon le *dictum* d'un autre tribunal, si un acheteur vend des chaussures livrées aux termes du contrat qu'il déclare résolu, cet acheteur « a à rendre compte au vendeur de tout profit réalisé, selon l'article 84-2 de la Convention », d'où le premier tribunal tire que la tentative de l'acheteur de revendre les chaussures est simplement la tentative de limiter « les effets négatifs pour les deux parties » du défaut de conformité des chaussures, et ne doit pas être considérée comme la « reconnaissance » du fait que les chaussures étaient conformes.[22]

---

[18] *Ibid.*, décision n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne), 1er février 1995] (voir le texte intégral de la décision).
[19] *Id.* (voir le texte intégral de la décision).
[20] *Id.* (voir le texte intégral de la décision).
[21] *Id.* (voir le texte intégral de la décision).
[22] Amtsgericht Charlottenburg (Allemagne), 4 mai 1994, Unilex.